

Mairie de Sergy

116.25

## Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Sergy

### LE MAIRE

**VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

**VU** l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies substantielles en termes de consommation d'énergie et de coûts de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que cette action participe à la protection de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** qu'une extinction maîtrisée de l'éclairage public ne remet pas en cause la sécurité des habitants ;



# ARRETE

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de régler l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Sergy.

## **ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 01/07/2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3 – Zones d'extinction**

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de l'Avenue du Mont-Blanc, celle-ci étant située en bout de territoire communal, en limite de la Commune de Saint-Genis-Pouilly.

## **ARTICLE 4 - Horaires**

L'extinction aura lieu **de 23h00 à 5h00, chaque nuit.**

## **ARTICLE 5 – Signalisation et information**

La population sera informée de cette mesure par voie d'affichage en mairie, sur le site internet communal, et via les moyens de communication habituels de la commune.

## **ARTICLE 6 - Information**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry ;
- Monsieur le chef de corps du SLIS de Sergy
- Syndicat d'électricité de l'Ain (SIEA), prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public.

Fait à Sergy, le 11/06/2025

Le Maire,

C. MOINE

